

ARRETE N° ST 2025-191

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro AT 026 347 25 00003 sollicitée par SAS CLARGO – Monsieur David GARNODIER – 51 Avenue du Président Roosevelt 26600 TAIN-L'HERMITAGE – pour des travaux de réaménagement d'un commerce NETTO.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 18 juin 2025 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité en date du 22 juillet 2025 ci-annexé ;

ACCORDE L'AUTORISATION

Assortie des prescriptions et recommandations suivantes

Les prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 18 juin 2025 et de la commission de sécurité du 22/07/2025 seront strictement respectées.

Article 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie Et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

TAIN-L'HERMITAGE, le 25/08/2025

Publié le : 25/08/2025

**Monsieur le Maire,
Xavier ANGELI**



